

Anexo 3.

Copie.

S.S. Limburgia, 1 Juillet 1920

Monsieur le Sénateur  
Adolpho A. da Silva Gordo,

S a o - P a u l o

*voir  
Anexo 2*

Monsieur le Sénateur,

Nous vous prions de présenter avec le mémorial une écriture, dont nous joignons le projet. Nous croyons nécessaire que notre point de vue soit encore une fois présenté au Tribunal, après que nous avons été au Brésil et que nous avons été informés par vous sur la situation entière et les questions juridiques.

Nous espérons que vous serez d'accord avec l'idée et le projet joint, en général, tandis que nous laissons la traduction et modification pour le tribunal naturellement entièrement à vous. Mais pour nous la présentation de ce document en conservant les différents points de vue est important, en considération de procès éventuels, d'obligataires en Europe, même s'il y a des répétitions dans vos précédentes écritures.

Veuillez agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de notre haute considération.

sign. G. Behrens

A. S. Limburga & Filles  
1920

Monsieur le Sénateur

Adolpho L. da Silva Borde

Sao Paulo

Monsieur le Sénateur

Nous vous prions de  
présenter avec le mémorial  
une écriture, dont vous  
joignons le projet. Nous  
croyons nécessaire que notre  
point de vue soit encore une  
fois présenté au Tribunal,  
après que nous avons été  
au Brésil et que nous  
avons été informés par vous  
sur la situation entière  
et les questions qui y sont  
Nous espérons que vous  
serez d'accord avec l'idée  
et le projet joint, en général,  
tandis que nous laissons  
la rédaction et modifications  
pour le Tribunal naturellement

2

entièrement à vous. Mais pour vous la présentation de ce document en conservant les différents points de vue est important, en considération de procès éventuels d'obligations en Europe même s'il y a des répétitions de ce que vous avez dit dans vos précédentes écritures.

Truilly agrée, Monsieur le Secrétaire, l'expression de notre haute considération

J. Durieux

1

D'ordre de la maison de Banque  
L. Béhrens & Sohn j'ai l'honneur  
de vous remettre un mémoriel  
qu'ils ont écrit pour prouver  
qu'ils n'ont jamais consenti à  
la radiation de l'hypothèque  
et n'ont jamais donné pouvoir  
pour la radier.

Je me permets d'ajouter  
à ce mémoriel et à ma  
première demande <sup>Fédération  
de Commerce 1920</sup> ce qui suit :

1) L'émission des obligations  
se fit à Paris et fut close  
le 14 Avril 1911, comme résulte  
du prospectus d'émission  
annexé.

Dans ce prospectus rien n'est  
dit, qu'un trustee serait  
nommé ou que L. Béhrens & Sohn  
devraient être trustee et représentants  
des obligataires.

Seulement le 26 Mars 1911, donc  
presque deux mois plus tard  
le trust deed fut fait et  
l'hypothèque enregistrée au  
nom de L. Béhrens & Sohn.

Après qu'entretemps un chef de la maison  
L. B. & S. est venu au Brésil et par cela a rétabli les  
communications entre eux et L. B. & S. et les faits furent  
établis avec toute clarté.

2

L. Behrens & Sohn furent donc et pour que la reconnaissance explicite de la débiteur insolvables représentants des obligataires mais de ceux-ci ils n'ont jamais possédé un pouvoir. Ils étaient donc justifiés de défendre les droits des obligataires, mais ils n'avaient ni le pouvoir ni la justification d'abandonner quelques droits des obligataires, surtout de renoncer à l'hypothèque qui tout en étant enregistrée en leur nom, soulignait qu'ils ne fonctionnaient que comme fiduciaires des obligataires.

Une renonciation valable de l'hypothèque ne pouvait être prononcée par eux que sur un pouvoir ~~général~~ et spécial de <sup>chaque</sup> obligataire.

Aussi peu L. Behrens & Sohn étaient justifiés et autorisés d'engager les obligataires valablement à échanger leurs anciennes obligations contre celles

3

d'une nouvelle société.

Les déclarations données par F. Weber lors de la vente des chemins de fer au nom de L. Behrens.

Sont donc nulles, même si l'on voulait supposer qu'il avait des pouvoirs suffisants de L. Behrens. Soim.

3) Même si lors de l'émission il avait été prévu que L. Behrens & Soim devaient fonctionner comme fiduciaires des obligataires concernant l'hypothèque, après l'émission des obligations une renonciation à l'hypothèque pouvait seulement être prononcée selon le droit Brésilien, si en même temps les obligations en ~~circulation~~ <sup>circulation</sup> avaient été présentées. Le juge de faillite ne devait décréter la radiation de l'hypothèque que si toutes les obligations étaient présentées.

Pour cela dans le contrat de vente du 7. II. 1916 fut stipulé que F. Weber au nom de L. Behrens & Soim s'engageait à envoyer dans un an aux liquidateurs de

11

est de 100%.

Mais <sup>en tous cas,</sup> la préférence est hors de doute pour les intérêts depuis le 1. ~~juin~~ 1914, qui jusqu'à présent n'ont pas été payés.

Il est incompréhensible comment les chirographaires peuvent demander d'être sur la même pied que cette préférence. Elle est aujourd'hui déjà de Fr. 9.000.000 or.

9) Mais la somme déposée ne suffit aucunement pour payer les créances des obligataires plus les intérêts depuis le 1.10.14.

La créance des obligataires est une créance en or, elle est expressément garantie en francs d'or. Au ce sens fut enregistré l'hypothèque, qui comme dit plus haut existe toujours au plein droit.

Puis n'a été chargé à cette obligation, que capital et intérêts sont à payer en or, par la décaissée des payés de

la faillite <sup>12</sup> et le contrat de vente.

Dans la décision du juge de la faillite fut dit expressément: "Les obligations sont distinctes à être échangées par messieurs les liquidateurs <sup>de la maison</sup> contre les obligations émises par la Compagnie en faillite de même montant de fr 30240 00/100"

De même est stipulé dans le contrat de vente art 7.

"Chaque porteur d'obligations privilégiées ou autrement recevront une nouvelle obligation de même valeur" après que peu avant dans l'art 1, il était déclaré que l'ancienne société avait contracté un emprunt de £ 1,000,000.

"au moyen d'obligations privilégiées de cinquante quatre francs en or"

Il est donc hors de doute, qu'ainsi d'après le contrat de vente au 7<sup>e</sup> art 16 intérêts et capital des obligations sont à payer en or.

10) Sur tous les cas privilégiés



est la créance personnelle de  
L. Berrens, Soum de £50000.

Dans l'article 13<sup>A</sup> du Trust  
deed étant dit ce qui suit :

Tant qu'il y aura des obligations en  
"circulation, s'il arrivait que la garantie de  
ces obligations fut dans le cas de  
courir des risques, les banquiers ou les  
Trustees auront le droit, et ils reçoivent  
ici, à cet effet, l'autorisation nécessaire,  
de prendre les mesures immédiates  
qu'ils jugeront nécessaire au Prind,  
en France ou en n'importe quel  
autre lieu, pour protéger les intérêts  
des possesseurs des obligations, et les  
garanties respectives qui y sont com-  
prises, en faisant à cet effet les  
frais qu'ils jugeront nécessaires et que  
la Compagnie Compensante s'oblige  
à rembourser à eux, avec les  
intérêts à six pour cent

Cette créance résultant de cette stipulation était garantie par l'hypothèque, comme il résulte des trust-deeds.

Quand la Co. haraguan cessa de payer ses créances et entra en faillite L. Schreier & Pinner comme trustee ont sauvegardé les intérêts des obligataires. D'abord ils ont donné ordre à Ball Baber Cornish & Co de vérifier la comptabilité de la Co puis ont envoyé l'ingénieur De Rose au Brésil. Comme leur droit de représenter les obligataires et leur hypothèque et la créance des obligataires furent contestés, ils furent forcés d'acquiescer des procès coûteux.

Ils ont dépensé £ 30000 au total. Cette créance a absolument été reconnue par la faillite.

Mais aussi par les Pas Pass Northern A.A. par son président Deluge le 3. XI. 1911 à Genève

15

par écriture spéciale, dont  
copie est jointe, cela fut  
confirmé.

Par articles 8 et 11 du contrat  
de vente du 7. II. 16 l'acheteur,  
M. P. P. H. R. R., s'est obligé  
de payer de suite toutes  
les dettes de l'ancien Prop.

Elle était donc obligé, de  
payer à 8. II. 16 la créance de  
L. Debrun, pour le £ 5000.

Elle ne l'a pas fait, comme  
d'après le trust-deed Art 13<sup>e</sup>

6% d'intérêts sont à payer, la  
créance s'éleva à £ 5000 +  
6% d'intérêt depuis le 7. II. 16

Cette créance est préférentielle  
d'après le trust-deed, et le  
contrat de vente et cela avant  
toute autre créance, comme  
apparaît au ~~Art~~ du contrat de  
vente.

Mais elle est aussi préférentielle  
pourqu'il aujourd'hui encore elle  
est garantie par l'hypothèque  
Debrun n'a jamais déposé de  
l'hypothèque pour cette créance  
de L. Debrun, pour.

16

Basé sur ces explications  
je répète mes demandes  
déjà avant formulées :

que sur la somme déposée  
soient payés périodiquement  
sur tous les autres créanciers :

a) à L. Behrens & Pömm  
£ 30000 + 6% d'intérêts  
depuis le 8.I. 1916

b) à L. Behrens & Pömm comme  
aux représentants des  
obligataires £ 30240000 or  
+ 5% de cette somme depuis  
le 1.IV. 1914.

et ce dernier paiement à  
la condition et contre  
l'engagement, à garantir par  
un fiador, de L. Behrens  
& Pömm, de partager la  
somme leur payée entre  
toutes les obligations écrites  
en parties égales et de  
payer à chaque obligation  
contre présentation de son  
obligation la somme lui  
revenant.